

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale de la prévention des risques

Décision BSERR n°20-014 du 18 mars 2020

**modifiant la décision BSEI n°13-028 du 21 mars 2013 relative à la
reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service
des réservoirs sous talus**

NOR : TREP2007832S
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, notamment l'article R.557-14-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la décision BSEI n°13-028 du 21 mars 2013 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des réservoirs sous talus ;

Vu le guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples référencé GGPI 2019-01 rev 0 (version 0 du 26 mars 2019) ;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2019 de la sous-commission permanente des appareils à pression ;

Vu le cahier technique professionnel de l'association française des industries en appareils à pression (AFIAP) relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables – révision septembre 2019 ;

Vu le courrier de l'AFIAP en date du 11 mars 2020 demandant l'approbation du cahier technique professionnel relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables – révision septembre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Les dispositions de la décision BSEI n°13-028 du 21 mars 2013 susvisée sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

Article 2

Le cahier technique professionnel de l'association française des industries en appareils à pression (AFIAP) relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables – révision septembre 2019, est approuvé.

Article 3

Les exploitants qui établissent des plans d'inspection selon le CTP mentionné à l'article 2, justifient, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences de ce cahier technique professionnel.

En cas de non respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel conduisant à un refus de requalification périodique, l'exploitant d'équipements se trouvant de ce fait en situation non-conforme réalise une nouvelle requalification périodique suivant les dispositions des articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné.

Dans ce cas, le plan d'inspection fait l'objet d'une nouvelle approbation dans les conditions fixées au paragraphe I du guide professionnel GGPI 2019-01 susvisé. Pour bénéficier à nouveau des dispositions de la présente décision, un exploitant fait préalablement la preuve que tous les équipements concernés sont conformes aux dispositions du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2.

Article 4

Tout exploitant qui applique le cahier technique professionnel visé à l'article 2 transmet à l'AFIAP le retour d'expérience suivant les modalités définies dans le cahier technique professionnel.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'AFIAP transmet à l'observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience définie par cet observatoire.

Article 5

En application des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les dispositions de la version de décembre 2018 du cahier technique professionnel peuvent être appliquées jusqu'au 1^{er} janvier 2021 sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection.

Article 6

Les nouvelles périodicités et les contenus des inspections périodiques et des requalifications périodiques définies au paragraphe 6 du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 de la présente décision sont applicables à partir de la première inspection périodique ou de la première requalification périodique suivant la date d'approbation du cahier technique professionnel. La

première opération de contrôle qui suit cette date est réalisée suivant les modalités du nouveau CTP approuvé.

A compter de la date d'approbation de l'édition de septembre 2019 du CTP, la périodicité entre deux requalifications périodiques est au plus de 10 ans. Tout élargissement de la périodicité fera l'objet au préalable d'une mise à jour du CTP et d'une nouvelle décision d'approbation.

Article 7

Toute modification du cahier technique professionnel cité à l'article 2 fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications notables font l'objet d'une nouvelle reconnaissance du cahier technique professionnel.

Article 8

Les exploitants se tiennent informés des mises à jour et des modifications apportées au cahier technique professionnel mentionné à l'article 2. Ces informations ainsi que le cahier technique professionnel précité peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'AFIAP, 39-41 rue Louis Blanc, 92400 COURBEVOIE.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 18 mars 2020

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques

Philippe MERLE